



# République Française

## Département de la Charente-Maritime Vals de Saintonge Communauté

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 017-200041689-20250519-CC2025\_079-DE



**Conseil Communautaire du 19 mai 2025**

### Objet : Taxe de séjour : indexation des tarifs 2026

**Numéro de délibération : CC2025\_079**

L'an deux mille vingt cinq, le dix neuf mai, le Conseil Communautaire de Vals de Saintonge Communauté, dûment convoqué le 13 mai 2025, s'est réuni en séance plénière à Salle de l'Alliance à Essouvert sous la présidence de M. Jean-Claude GODINEAU, Président de Vals de Saintonge Communauté.

#### **Délégués présents :**

Francis BOIZUMAULT, Eric POISBELAUD, Christian FERRU, Daniel LAGARDE, Alain BILLAUD, Jean-Claude CAILLAULT, Jacques BARON, Annie POINOT-RIVIERE, Alain MEGE, Jean-Luc DUGUY, Christine VERNON, Bernard GOURSAUD, Fabrice HILLAIRET, Jean-Claude ALLEIN, Philippe HARMEGNIES, Jean-Michel GAUTIER, Jacques TROUVAT, Henri AUGER, Dominique BERNAZEAU, Jocelyne RE, Pascal SAGY, Mathieu RENDU, Alain FOUCHER, Serge BERNET, Vincent GINDRAU, Jacky RAUD, Alain INGRAND, Alain VILLENEUVE, Michel PELLETIER, Frédéric BRUNETEAU, Roseline GICQUEL, Joël WICIAK, Marie-Christine PINEAU, Maurice PERRIER, François BERTHON, Michel FILLEUL, Liliane BEGUE, Sylvain MARCHAL, Monique CHEMINADE, Gérard BIELKA, Jean-Michel MANCEAU, Annie HILLAIRET, Frédéric MICHEAU, Pierre DENECHERE, Bruno POMMIER, Thierry GIRAUD, Dominique SEYFRIED, Didier BASCLE, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Anne DELAUNAY, Michel LAPORTERIE, Fabien BLANCHET, Renée BONNEAU, Sylvie POUILLET, Jean-Michel PIOLOT, Dominique GUILLON, François PINEAU, Michel LALAIZON, Jean-Claude GODINEAU, Daniel LEMRAY, Paulette MARCOUILLER, Sylviane DORNAT, Sylvain ALBRECHT, Danielle PERTUS, Laurent BOUILLE, François BOURGEOIS, Pierre TEXIER, Didier DAUNIZEAU, Fabrice RENAUD, Julien GOURRAUD, Brigitte DAVID, Marie-José TRICHET, Bastien CHAPACOU

#### **Absents excusés ayant donné procuration :**

Régis DUTHILLE donne pouvoir à François BOURGEOIS  
Thierry GOUJEAUD donne pouvoir à Michel FILLEUL  
Olivier FOUCHE donne pouvoir à Frédéric MICHEAU  
Jean-Michel CHARPENTIER donne pouvoir à Maurice PERRIER  
Christian GRATEREAU donne pouvoir à Bernard GOURSAUD  
Françoise MESNARD donne pouvoir à Cyril CHAPPET  
Myriam DEBARGE donne pouvoir à Fabien BLANCHET  
Matthieu GUIHO donne pouvoir à Jean MOUTARDE  
Catherine BAUBRI donne pouvoir à Anne DELAUNAY  
Philippe BARRIERE donne pouvoir à Daniel LAGARDE  
Mathilde MAINGUENAUD donne pouvoir à Michel LAPORTERIE  
Annie PEROCHON donne pouvoir à Jean-Claude GODINEAU

#### **Absents :**

Fabien BRODU, Rémi LAMARE, Bruno SOGUES, Magali HIDREAU, Charles BELLAUD, Gilles VENNEN, Marie-Agnès BEGEY, Hubert COUPEZ, Philippe LACLIE, Pierre ARNAUD, Serge MARCOUILLE, Alain BELLU, Béatrice GEAY, Didier COSSET, Germain HENNION, Danièle PERAUD, Stéphanie GRIMAUD, Jean-François PANIER, Roland NAZET, Gérard LAMIRAUD, Odile MEGRIER, Emmanuelle CAIVEAU, Jean-Mary BOISNIER, Françoise GUERET, Michel

GARNIER, Wilfrid HAIRIE, Patrick XICLUNA, Marie-Pierre LE SELLIN, Ornella TACHE, Dominique BOUIN, Bruno MAPAL, Valérie FLOCH-R, Maurice PINEAU, Corinne ETOURNEAU, Gaëlle TANGUY, Hénoc CHAUVREAU, Pierre-michel MARCH, Frédéric EMARD, Francis GUAY, Jacques GOGUET, Christelle MARCHET, Patrick REVEILLAUD, Suzanne FAVREAU, Francine MINEAU, Suzette MOREAU, Alain BERTIN, Bernard CAILLAUD, Victor GEOFFROY, Jean-Claude MARTEAU, Didier MARTIN

**Secrétaire de séance :**

Gérard BIELKA

Assistaient à la séance : ROSIER Renaud

GUIBERTEAU Cécilia

SERRA Johanna

GROLEAU Karine

HOUET Patricia

REGNAULT Pierrick

**Nombres de membres :**

En exercice : 139

Quorum : 70

Présents : 75

Votants : 87

Pouvoirs : 12

**Publication (affichage) ou notification du :**

# Taxe de séjour : indexation des tarifs 2025

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 017-200041689-20250519-CC2025\_079-DE



Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du conseil départemental de Charente-Maritime n°202 du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 16 février 2014 harmonisant les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour au réel et au forfait sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 26 octobre 2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 24 septembre 2018 relative à l'application des dispositions modificatives de la loi de finances 2017, notamment en matière de taxe de séjour,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 26 juin 2023 relative à l'actualisation des tarifs du barème de la taxe de séjour,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 3 juin 2024 relative à l'indexation des tarifs 3-4-5 étoiles et palaces du barème de la taxe de séjour,

Considérant que cette taxe payée par le vacancier selon le nombre de nuitées de son séjour et selon la catégorie de l'hébergement est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de Vals de Saintonge Communauté,

Considérant les projets en cours visant le développement touristique au travers notamment de l'accueil et de l'information des touristes,

Considérant la nécessité d'indexer les tarifs sur l'inflation pour lutter contre l'érosion des tarifs de la taxe de séjour, précision faite que seuls les tarifs des deux catégories supérieures du barème sont impactés,

Considérant que même si ces catégories (5\* et palaces) sont absentes du territoire, le tarif « palaces » sert de plafond au calcul de la taxe de séjour à la proportionnelle des hébergements non-classés ou en attente de classement (60 % des meublés de tourisme),

Considérant ainsi que de l'indexation des tarifs de la catégorie Palaces découle de fait une incitation au classement des meublés de tourisme non-classés et par là même à l'élévation de la qualité d'accueil des hébergements du territoire.

## **Il est proposé d'actualiser la délibération instaurant le barème de la taxe de séjour par catégorie d'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, avec**

### **Article 1 :**

Vals de Saintonge Communauté a uniformisé une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2026.**

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposées sur le territoire :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 4 :**

Le conseil départemental de la Charente-Maritime, par délibération n°202 du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Vals de Saintonge Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Article 5 :**

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.



Catégories d'hébergements	Barèmes nationaux 2026	en € par nuit par personne hors TAD à compter du 01/01/2026
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**La taxe additionnelle départementale (10 %) s'ajoute à ces tarifs**

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### **Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées par établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

### **Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L. 2231-14 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire, après avis favorable de la commission économie/tourisme du 28 avril 2025 :

- d'approuver l'indexation des tarifs de la taxe de séjour et leurs modalités d'application,
- d'autoriser monsieur le président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

- Pour : 87
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 02/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025

ID : 017-200041689-20250519-CC2025\_079-DE



Fait à Saint-Jean d'Angély,